

[. . .]

36.192/II/PN
FD/RV

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le ministre de l'Intérieur suite à l'envoi, sous enveloppe unilingue française, d'une lettre établie en néerlandais portant la mention "kabinetchef – chef de cabinet".

De la copie jointe à la plainte il ressort que la situation incriminée correspond à la réalité.

Le cabinet du ministre de l'Intérieur constitue un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

Il s'agit d'un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 41, § 1^{er}, des LLC, dispose que dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'enveloppe faisant partie intégrante de la correspondance, l'en-tête ainsi que les autres mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établis dans la même langue que celle de la lettre (cf. avis 1050 du 23 septembre 1965).

En outre, la lettre en néerlandais ne devait mentionner que la dénomination néerlandaise du chef de cabinet.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]